

Journal officiel des Communautés européennes

12^e année n° L 5

9 janvier 1969

Édition de langue française

Législation

Sommaire

I *Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité*

Règlement (CEE) n° 29/69 de la Commission, du 8 janvier 1969, fixant les prélèvements applicables aux céréales et aux farines, gruaux et semoules de blé ou de seigle	1
Règlement (CEE) n° 30/69 de la Commission, du 8 janvier 1969, portant fixation des primes s'ajoutant aux prélèvements pour les céréales et le malt	2
Règlement (CEE) n° 31/69 de la Commission, du 8 janvier 1969, modifiant le correctif applicable à la restitution pour les céréales	4
Règlement (CEE) n° 32/69 de la Commission, du 8 janvier 1969, fixant les prélèvements à l'importation pour le sucre blanc et le sucre brut	5
Règlement (CEE) n° 33/69 de la Commission, du 8 janvier 1969, fixant le prélèvement à l'importation pour la mélasse	6
Règlement (CEE) n° 34/69 de la Commission, du 8 janvier 1969, fixant les restitutions à l'exportation pour le sucre blanc et le sucre brut en l'état	7
Règlement (CEE) n° 35/69 de la Commission, du 8 janvier 1969, fixant des prix minima à l'exportation vers les pays tiers de tubercules de bégonias et de sinningias	9

I

(Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité)

RÈGLEMENT (CEE) N° 29/69 DE LA COMMISSION

du 8 janvier 1969

fixant les prélèvements applicables aux céréales et aux farines, gruaux et semoules de blé ou de seigle

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement n° 120/67/CEE du Conseil, du
13 juin 1967, portant organisation commune des
marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾, et notam-
ment son article 13 paragraphe 5,

considérant que les prélèvements applicables à l'im-
portation des céréales, des farines de blé et de seigle
et des gruaux et semoules de blé ont été fixés par
le règlement (CEE) n° 1139/68 ⁽²⁾ et tous les règle-
ments ultérieurs qui l'ont modifié ;

considérant qu'en fonction des prix d'offre et des
cours de ce jour dont la Commission a eu connais-

sance, les prélèvements actuellement en vigueur doi-
vent être modifiés conformément au tableau annexé
au présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les prélèvements à percevoir à l'importation des
produits visés à l'article 1^{er} sous a), b) et c) du
règlement n° 120/67/CEE sont fixés au tableau en
annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 9 janvier
1969.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 8 janvier 1969.

Par la Commission

J. DENIAU

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° 117 du 19. 6. 1967, p. 2269/67.

⁽²⁾ JO n° L 188 du 1. 8. 1968, p. 20.

ANNEXE

du règlement de la Commission du 8 janvier 1969 fixant les prélèvements applicables aux céréales et aux farines, gruaux et semoules de blé ou de seigle

Numéro du tarif douanier commun	Désignation de la marchandise	Unités de compte par tonne
10.01 A	Froment tendre et méteil	52,63
10.01 B	Froment dur	49,88
10.02	Seigle	47,63
10.03	Orge	42,54
10.04	Avoine	40,41
10.05 A	Maïs hybride destiné à l'ensemencement	39,94 ⁽¹⁾
10.05 B	Autre maïs	39,94
10.07 A	Sarrasin	10,58
10.07 B	Millet	48,33
10.07 C	Graines de sorgho et dari	40,50
10.07 D	Autres céréales	0
11.01 A	Farines de froment (blé) et de méteil	67,80
11.01 B	Farine de seigle	77,59
ex 11.02 A	Gruaux et semoules de froment (blé dur)	87,00
ex 11.02 A	Gruaux et semoules de froment (blé tendre)	72,70

⁽¹⁾ Au plus 4 % de la valeur en douane.

RÈGLEMENT (CEE) N° 30/69 DE LA COMMISSION

du 8 janvier 1969

portant fixation des primes s'ajoutant aux prélèvements pour les céréales et le malt

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 120/67/CEE du Conseil, du 13 juin 1967, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾, et notamment son article 15 paragraphe 5,

considérant que les primes s'ajoutant aux prélèvements pour les céréales et le malt ont été fixées par le règlement (CEE) n° 1140/68 ⁽²⁾ et tous les règlements ultérieurs qui l'ont modifié ;

considérant qu'en fonction des prix caf et des prix caf d'achat à terme de ce jour, les primes s'ajoutant aux prélèvements, actuellement en vigueur, doivent être modifiées conformément au tableau annexé au présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Le barème des primes qui s'ajoutent aux prélèvements fixés à l'avance pour les importations de

⁽¹⁾ JO n° 117 du 19.6.1967, p. 2269/67.

⁽²⁾ JO n° L 188 du 1.8.1968, p. 22.

céréales et de malt visé à l'article 15 du règlement n° 120/67/CEE est fixé comme indiqué au tableau annexé au présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 9 janvier 1969.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 8 janvier 1969.

Par la Commission

J. DENIAU

Membre de la Commission

ANNEXE

du règlement de la Commission du 8 janvier 1969 portant fixation des primes s'ajoutant aux prélèvements pour les céréales et le malt

(U.C. / tonne)

Numéro du tarif douanier commun	Désignation de la marchandise	Courant 1	1 ^{er} term. 2	2 ^e term. 3	3 ^e term. 4
10.01 A	Froment tendre et méteil	0	0	0	0
10.01 B	Froment dur	0	0,25	0,25	0,25
10.02	Seigle	0	0	0	0
10.03	Orge	0	0	0	0
10.04	Avoine	0	0	0	0
10.05 A	Maïs hybride destiné à l'ensemencement	0	0,30	0,30	1,15
10.05 B	Autre maïs	0	0,30	0,30	1,15
10.07 A	Sarrasin	0	0	0	0
10.07 B	Millet	0	0	0	0
10.07 C	Graines de sorgho et dari	0	1,75	1,75	2,35
10.07 D	Non dénommés	0	0	0	0

(U.C. / 100 kg)

Numéro du tarif douanier commun	Désignation de la marchandise	Courant 1	1 ^{er} term. 2	2 ^e term. 3	3 ^e term. 4	4 ^e term. 5
11.07 A I (a)	Malt de froment (blé), non torréfié, présenté sous forme de farine	0	0	0	0	0
11.07 A I (b)	Malt de froment (blé), non torréfié, présenté autrement que sous forme de farine	0	0	0	0	0
11.07 A II (a)	Malt autre que de froment (blé) non torréfié, présenté sous forme de farine	0	0	0	0	0
11.07 A II (b)	Malt autre que de froment (blé), non torréfié, présenté autrement que sous forme de farine	0	0	0	0	0
11.07 B	Malt torréfié	0	0	0	0	0

RÈGLEMENT (CEE) N° 31/69 DE LA COMMISSION

du 8 janvier 1969

modifiant le correctif applicable à la restitution pour les céréales

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement n° 120/67/CEE du Conseil, du
13 juin 1967, portant organisation commune des
marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾, et notam-
ment son article 16 paragraphe 2 quatrième alinéa
deuxième phrase,

considérant que le correctif applicable à la restitu-
tion pour les céréales a été fixé par le règlement
(CEE) n° 8/69 ⁽²⁾ et par tous les règlements ultérieurs
qui l'ont modifié ;

considérant qu'en fonction des prix caf et des
prix caf d'achat à terme de ce jour et compte
tenu de l'évolution prévisible du marché pour le blé

tendre, il est nécessaire de modifier le correctif appli-
cable à la restitution pour les céréales, actuellement
en vigueur,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Le correctif applicable aux restitutions fixées à
l'avance pour les exportations de céréales, visé à
l'article 16 paragraphe 4 du règlement n° 120/67/
CEE, est modifié conformément au tableau annexé
au présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 9 janvier
1969.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 8 janvier 1969.

Par la Commission

J. DENIAU

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° 117 du 19.6.1967, p. 2269/67.

⁽²⁾ JO n° L 2 du 4.1.1969, p. 4.

ANNEXE

du règlement de la Commission du 8 janvier 1969 portant modification du correctif
applicable à la restitution pour les céréales

(U.C. / tonne)					
Numéro du tarif douanier commun	Désignation de la marchandise	Courant 1	1 ^{er} term. 2	2 ^e term. 3	3 ^e term. 4
ex 10.01	Froment tendre et méteil	0	0	0	0
ex 10.01	Froment dur	0	0	0	0
10.02	Seigle	0	0	0	0
10.03	Orge	0	0	0	0
10.04	Avoine	0	0	— 1,25	— 2,00
10.05 B	Autre maïs	0	0	+ 1,15	+ 1,15
ex 10.07 B	Millet	0	0	0	0
ex 10.07 B	Graines de sorgho et dari	0	+ 1,75	+ 2,35	+ 2,35

RÈGLEMENT (CEE) N° 32/69 DE LA COMMISSION

du 8 janvier 1969

fixant les prélèvements à l'importation pour le sucre blanc et le sucre brut

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement n° 1009/67/CEE du Conseil, du
18 décembre 1967, portant organisation commune
des marchés dans le secteur du sucre ⁽¹⁾, et notam-
ment son article 14 paragraphe 7,

considérant que les prélèvements applicables à l'im-
portation de sucre blanc et de sucre brut ont été fixés
par le règlement (CEE) n° 846/68 ⁽²⁾ et tous les
règlements ultérieurs qui l'ont modifié ;

considérant que l'application des règles et moda-
lités rappelées dans le règlement (CEE) n° 846/68 aux
données dont la Commission dispose actuellement

conduit à modifier les prélèvements actuellement en
vigueur comme il est indiqué à l'annexe du présent
règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les prélèvements visés à l'article 14 paragraphe 1 du
règlement n° 1009/67/CEE sont, pour le sucre brut de
la qualité type et le sucre blanc, fixés comme indi-
qué à l'annexe du présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 9 janvier
1969.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 8 janvier 1969.

Par la Commission

J. DENIAU

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° 308 du 18. 12. 1967, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 152 du 1. 7. 1968, p. 7.

ANNEXE

(U.C / 100 kg)		
Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Montant du prélèvement
17.01	Sucres de betterave et de canne, à l'état solide :	
	A. dénaturés :	
	I. sucre blanc	18,66
	II. sucre brut	14,86 ⁽¹⁾
	B. non dénaturés :	
	I. sucre blanc	18,66
	II. sucre brut	14,86 ⁽¹⁾

⁽¹⁾ Le présent montant est applicable au sucre brut d'un rendement de 92 %. Si le rendement du sucre brut importé s'écarte de 92 %, le montant du prélèvement applicable est calculé conformément aux dispositions de l'article 2 du règlement (CEE) n° 837/68.

RÈGLEMENT (CEE) N° 33/69 DE LA COMMISSION

du 8 janvier 1969

fixant le prélèvement à l'importation pour la mélasse

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement n° 1009/67/CEE du Conseil, du 18
décembre 1967, portant organisation commune des
marchés dans le secteur du sucre ⁽¹⁾ et notamment
son article 14 paragraphe 7,

considérant que le prélèvement applicable à l'im-
portation de mélasse a été fixé par le règlement (CEE)
n° 847/68 ⁽²⁾ et par les règlements ultérieurs qui l'ont
modifié ;

considérant que l'application des règles et moda-
lités rappelées dans le règlement (CEE) n° 847/68

aux données dont la Commission dispose actuelle-
ment conduit à modifier le prélèvement actuellement
en vigueur comme il est indiqué à l'annexe du pré-
sent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Le prélèvement visé à l'article 14 paragraphe 1 du
règlement n° 1009/67/CEE est, pour la mélasse, fixé
comme indiqué à l'annexe du présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 9 janvier
1969.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 8 janvier 1969.

Par la Commission

J. DENIAU

Membre de la Commission

ANNEXE

(U.C. / 100 kg)		
Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Montant du prélèvement
17.03	Mélasse, même décolorée	1,00

⁽¹⁾ JO n° 308 du 18.12.1967, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 152 du 1.7.1968, p. 9.

RÈGLEMENT (CEE) N° 34/69 DE LA COMMISSION

du 8 janvier 1969

fixant les restitutions à l'exportation pour le sucre blanc et le sucre brut en l'état

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement n° 1009/67/CEE du Conseil, du
18 décembre 1967, portant organisation commune
des marchés dans le secteur du sucre ⁽¹⁾, et notam-
ment son article 17 paragraphe 2 dernier alinéa pre-
mière phrase,

considérant qu'en vertu de l'article 17 du règlement
n° 1009/67/CEE, la différence entre les cours ou les
prix sur le marché mondial des produits visés à l'ar-
ticle 1^{er} paragraphe 1 sous a) dudit règlement et les
prix de ces produits dans la Communauté peut être
couverte par une restitution à l'exportation ;

considérant qu'aux termes du règlement (CEE) n°
766/68 du Conseil, du 18 juin 1968, établissant les
règles générales concernant l'octroi des restitutions
à l'exportation de sucre ⁽²⁾, les restitutions pour les
sucres blanc et brut non dénaturés et exportés en
l'état, doivent être fixées compte tenu de la situa-
tion sur le marché communautaire et sur le mar-
ché mondial du sucre et notamment des éléments de
prix et de coûts visés à l'article 3 dudit règlement ;
que conformément au même texte, il y a lieu de te-
nir compte également de l'aspect économique des
exportations envisagées ;

considérant que, pour le sucre brut, la restitution doit
être fixée pour la qualité type ; que celle-ci est définie
à l'article 1^{er} du règlement (CEE) n° 431/68 du Con-
seil, du 9 avril 1968, déterminant la qualité type
pour le sucre brut et le lieu de passage en frontière
de la Communauté pour le calcul des prix C.A.F.

dans le secteur du sucre ⁽³⁾ ; que cette restitution ne
peut, en vertu de l'article 5 paragraphe 2 du rè-
glement (CEE) n° 766/68 dépasser 92 % de la resti-
tution fixée pour la même période pour le sucre
blanc ;

considérant que la situation du marché mondial ou
les exigences spécifiques de certains marchés peu-
vent rendre nécessaire la différenciation de la resti-
tution pour le sucre suivant sa destination ;

considérant que la restitution doit être fixée toutes
les deux semaines ; qu'elle peut être modifiée dans
l'intervalle ;

considérant que l'application de ces règles à la si-
tuation actuelle des marchés dans le secteur du sucre,
et notamment aux cours ou prix du sucre dans la
Communauté et sur le marché mondial, conduit à
fixer la restitution aux montants indiqués à l'an-
nexé ;

considérant que les mesures prévues au présent rè-
glement sont conformes à l'avis du Comité du sucre,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les restitutions à l'exportation des produits visés à
l'article 1^{er} paragraphe 1 sous a) du règlement n°
1009/67/CEE, en l'état, et non dénaturés, sont fixées
comme indiqué à l'annexe du présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 9 janvier
1969.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 8 janvier 1969.

Par la Commission

J. DENIAU

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° 308 du 18. 12. 1967, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 143 du 25. 6. 1968, p. 6.

⁽³⁾ JO n° L 89 du 10. 4. 1968, p. 3.

ANNEXE

au règlement de la Commission, du 8 janvier 1969, fixant les restitutions à l'exportation
pour le sucre blanc et le sucre brut

(U.C. par 100 kg)		
Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Montant de la restitution
17.01	Sucres de betterave et de canne à l'état solide :	
	B. non dénaturés :	
	I. sucre blanc	13,00
	II. sucre brut	0 ⁽¹⁾

⁽¹⁾ Le présent montant est applicable au sucre brut d'un rendement de 92 %. Si le rendement du sucre brut exporté s'écarte de 92 %, le montant de la restitution applicable est calculé conformément aux dispositions de l'article 5 paragraphe 3 du règlement (CEE) n° 766/68.

RÈGLEMENT (CEE) N° 35/69 DE LA COMMISSION

du 8 janvier 1969

fixant des prix minima à l'exportation vers les pays tiers de tubercules de bégonias
et de sinningiasLA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,vu le règlement (CEE) n° 234/68 du Conseil, du
27 février 1968, portant établissement d'une orga-
nisation commune des marchés dans le secteur des
plantes vivantes et des produits de la floriculture ⁽¹⁾,
et notamment son article 7 paragraphe 1,considérant que le règlement (CEE) n° 1767/68 de la
Commission relatif au régime des prix minima à
l'exportation vers les pays tiers des bulbes, oignons
et tubercules ⁽²⁾ prévoit que les prix minima à l'ex-
portation pour les espèces concernées doivent être
arrêtés chaque année et sont applicables aux produits
de la récolte de l'année suivant celle de leur fixation ;
qu'il convient, pour la campagne d'exportation allant
du 1^{er} juin 1969 au 31 mai 1970, de différencier ces
prix selon les pays de destination, les conditions de
commercialisation et le calibre ;considérant que les mesures prévues au présent règle-
ment sont conformes à l'avis du Comité de gestion
des plantes vivantes et des produits de la floriculture,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

*Article premier*Les prix minima applicables pour la campagne d'ex-
portation allant du 1^{er} juin 1969 au 31 mai 1970
sont fixés pour les tubercules de bégonias et de sin-
ningias aux niveaux indiqués à l'annexe I.*Article 2*Les pays tiers auxquels les prix minima sont appli-
cables sont répartis en différents groupes. Ces grou-
pes sont énumérés à l'annexe II.*Article 3*Le présent règlement entre en vigueur le troisième
jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel*
des Communautés européennes.Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 8 janvier 1969.

*Par la Commission**Le président*

Jean REY

⁽¹⁾ JO n° L 55 du 2. 3. 1968, p. 1.⁽²⁾ JO n° L 271 du 7. 11. 1968, p. 7.

ANNEXE I

1969/1970 : PRIX MINIMA À L'EXPORTATION

(U.C./1000 p.)

Produit	Calibre	Pays du groupe						
		I (1)	I (2)	I (3)	II, III (4)	II (5)	II, III (6)	II, III (7)
BÉGONIA								
A grandes fleurs								
— simples et pleines	6 + 5/6 4/6 4/5 3/4	— 128,00 — 80,00 46,00	— 115,20 — 72,00 41,40	— 102,40 — 64,00 36,80	104,00 85,00 72,00 64,00 42,00	98,80 80,75 68,40 60,80 39,90	93,60 76,50 64,80 57,60 37,80	88,40 72,25 67,20 54,40 35,70
— amélioré : Undalata-Fimbriata, Camelia Flora, Marmorata, Bouton Rose	6 + 5/6 4/6 4/5 3/4	— 140,00 — 88,00 50,00	— 126,00 — 79,20 45,00	— 112,00 — 70,40 40,00	120,00 100,00 80,00 72,00 45,00	114,00 95,00 76,00 68,40 42,75	108,00 90,00 72,00 64,80 40,50	102,00 85,00 68,00 61,20 38,25
— Pendula	6 + 5/6 4/6 4/5 3/4	— 150,00 — 94,00 54,00	— 135,00 — 84,60 48,60	— 120,00 — 75,20 43,20	120,00 100,00 80,00 72,00 45,00	114,00 95,00 76,00 68,40 42,75	108,00 90,00 72,00 64,80 40,50	102,00 85,00 68,00 61,20 38,25
— Crispa Marginata, Cristata Erecta, Picta	5 + 3/5	— 84,00	— 75,60	— 67,20	— 75,00	— 71,25	— 67,50	— 63,75
Tuberhybrida multiflora : — Le Flamboyant	5 + 2,5/5	— 100,00	— 90,00	— 80,00	— 78,00	— 74,10	— 70,20	— 66,30
— Mme R. Galle, Ami Jean Bart	5 + 2,5/5	— 100,00	— 90,00	— 80,00	— 90,00	— 85,50	— 81,00	— 76,50
— Hélène Harms, Petit Henri	5 + 2,5/5	— 110,00	— 99,00	— 88,00	— 100,00	— 95,00	— 90,00	— 85,00
— Gents Juweeltje	5 + 2,5/5	— 110,00	— 99,00	— 88,00	— 105,00	— 99,75	— 94,50	— 89,25
— Commandant Félix	5 + 2,5/5	— 130,00	— 117,00	— 104,00	— 108,00	— 102,60	— 97,20	— 91,80
— La Madelon	5 + 2,5/5	— 135,00	— 121,50	— 108,00	— 135,00	— 128,25	— 121,50	— 114,75
— Alice Crousse, Burgemeester Max, Graf Zeppelin, La Fayette, Prinses Stéphanie, Rouget de l'Isle, Willem Eysser	5 + 2,5/5	— 130,00	— 117,00	— 104,00	— 108,00	— 102,60	— 97,20	— 91,80
— Evelyne Thavenet	5 + 2,5/5	— 130,00	— 117,00	— 104,00	— 108,00	— 102,60	— 97,20	— 91,80
— Mme Frêne Eisser	5 + 2,5/5	— 160,00	— 144,00	— 128,00	— 150,00	— 142,50	— 135,00	— 127,50
Tuberhybrida M. Maxima	5 + 3,5/5 2,5/3,5	— 100,00 66,00	— 90,00 59,40	— 80,00 52,80	— 90,00 60,00	— 85,50 57,00	— 81,00 54,00	— 76,50 51,00
× Bertini compacta	5 + 3,5/5 2,5/3,5	— 100,00 66,00	— 90,00 59,40	— 80,00 52,80	— 90,00 60,00	— 85,50 57,00	— 81,00 54,00	— 76,50 51,00

(U.C./1000 p.)

Produit	Calibre	Pays du groupe						
		I ⁽¹⁾	I ⁽²⁾	I ⁽³⁾	II, III ⁽⁴⁾	II ⁽⁵⁾	II, III ⁽⁶⁾	II, III ⁽⁷⁾
Boliviensis O. Lamarck × Bertini : — de bouture — de graines Boliviensis	5 + 3,5/5 2,5/3,5	— 100,00 —	— 90,00 —	— 80,00 —	— 100,00 —	— 95,00 —	— 90,00 —	— 85,00 —
	5 + 3/5	— 100,00	— 90,00	— 80,00	— 100,00	— 95,00	— 90,00	— 85,00
	5 + 3/5	— 66,00	— 59,40	— 52,80	— 60,00	— 57,00	— 54,00	— 51,00
	5 + 3/5	— 66,00	— 59,40	— 52,80	— 60,00	— 57,00	— 54,00	— 51,00
SINNINGIA (Syn. Gloxinia)	6 +	—	—	—	130,00	123,50	117,00	110,50
	4/6	—	—	—	90,00	85,50	81,00	76,50
	5/6	160,00	144,00	128,00	110,00	104,50	99,00	93,50
	4/5	122,00	109,80	97,60	80,00	76,00	72,00	68,00

(¹) Applicable aux personnes établies dans les pays du groupe I, ayant du 1^{er} juin 1967 au 31 mai 1968 réalisé, dans la Communauté, des achats de produits soumis au régime de prix minima à l'exportation pour un montant inférieur à 5.000 U.C.

(²) Applicable aux personnes établies dans les pays du groupe I ayant, dans les conditions visées sous 1., réalisé des achats pour un montant de 5.000 U.C. à 10.000 U.C.

(³) Applicable aux personnes établies dans les pays du groupe I ayant, dans les conditions visées sous 1., réalisé des achats pour un montant de 10.000 U.C. ou plus.

(⁴) Applicable aux personnes :
— établies dans les pays du groupe II ayant, dans les conditions visées sous 1., réalisé des achats pour un montant inférieur à 6.000 U.C.,
— établies dans les pays du groupe III ayant, dans les conditions visées sous 1., réalisé des achats pour un montant inférieur à 5.000 U.C.

(⁵) Applicable aux personnes établies dans les pays du groupe II ayant, dans les conditions visées sous 1., réalisé des achats pour un montant de 6.000 U.C. à 12.000 U.C.

(⁶) Applicable aux personnes :
— établies dans les pays du groupe II ayant, dans les conditions visées sous 1., réalisé des achats pour un montant de 12.000 U.C. à 48.000 U.C.,
— établies dans les pays du groupe III ayant, dans les conditions visées sous 1., réalisé des achats pour un montant de 5.000 U.C. à 20.000 U.C.

(⁷) Applicable aux personnes :
— établies dans les pays du groupe II ayant, dans les conditions visées sous 1., réalisé des achats pour un montant de 48.000 U.C. ou plus,
— établies dans les pays du groupe III, ayant, dans les conditions visées sous 1., réalisé des achats pour un montant de 20.000 U.C.

ANNEXE II

RÉPARTITION DES PAYS

GROUPE I

États-Unis
Canada

GROUPE II

Royaume Uni

GROUPE III

tout pays tiers autre que
ceux repris aux groupes I
et II.

